

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 10 – 28 août 2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 10 du 28 août 2019 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des
bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 28 août 2019

S O M M A I R E

- Arrêtés à Portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière.

Décision portant composition de la Commission Exécutive

La Présidente de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Marne,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu la convention relative à la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées Constitutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 23 décembre 2005 ;

Vu l'article L 146-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au groupement d'intérêt public MDPH ;

Vu les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.146-4, modifié par la Loi 2001-901 du 28 juillet 2011 ;

Vu la décision portant composition de la Commission Exécutive du 8 juin 2015 ;

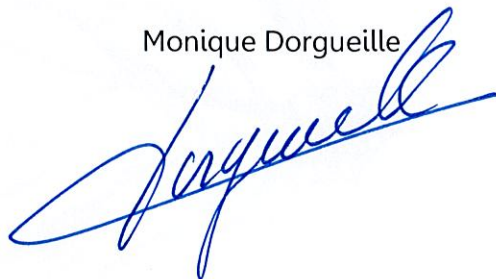
Article 1^{er} : L'arrêté fixant la composition de la commission exécutive du 8 juin 2015 est prorogé jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 : Madame la Présidente de la Commission Exécutive et Monsieur le Directeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision modificative qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 juin 2019

La Présidente de la Commission Exécutive

Monique Dorgueille





Arrêté portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet du Département de la Marne,
Le Président du Conseil Départemental de la Marne,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (article 1-V) ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (article 44) ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et n°2009-1540 du 10 décembre 2009 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 224-V modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 et notamment son article 6 modifiant l'article 241-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 et notamment son article 1er modifiant l'article R 241-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-882 du 9 mai 2017 et notamment son article 3 modifiant l'article R 241-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-76 du 8 février 2018 et notamment son article 1er modifiant l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015, modifié par les arrêtés des 29 janvier 2016, 9 juin 2016, 29 juin 2017, 17 novembre 2017, 18 mai 2018 et 19 avril 2019 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du département de la Marne ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et de la Vice-présidente du Conseil départemental de la Marne ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté du 22 avril 2015 modifié, fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Marne, est abrogé.

Article 2 : la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le département de la Marne est composée comme suit :

1- Membres représentant le département de la Marne :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Mme Monique Dorgueille | - suppléante : Mme Chantal Choubat |
| - Mme Danielle Berat | - suppléante : Mme Sophie Signolle |
| - Mme Frédérique Schulthess | - suppléante : Mme Marie-Christine Bression |
| - M. Christian Bondza | - suppléante : Mme Marie Depaquet |

2- Membres représentant l'Etat et l'Agence Régionale de Santé du Grand Est :

- La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par le Responsable de l'unité territoriale de la Marne, ou ses représentants (M. Rémy Oudart, Mme Céline Hauy)
- Le Directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation de la Rectrice d'académie, représenté par Mme Olga Couvert
- Le Délégué territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, représenté par M. Eric Clozet, ou sa suppléante Mme Valérie Pajak

3- Membres représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires :

- Mme Bénédicte Lhote, administratrice de la MSA Marne-Ardenne-Meuse
- M. Patrick Scotti, représentant la CPAM de la Marne

Suppléant :

- Mme Camille Chochoy, représentant la MSA Marne-Ardenne-Meuse

4- Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales :

Titulaire :

- Mme Véronique Nancey, CFDT

Suppléant :

- Mme Carole Etienne, CGT

5- Membres représentant les associations de parents d'élèves :

Titulaire :

- M. Alexandre Booms, FCPE

Suppléante :

- Béatrice Lutz, PEEP

6- Membres représentant les associations de personnes handicapées et de leur famille :

Titulaire 1 :

- Mme Christine Dommange, Autisme Marne

Suppléantes :

- Mme Elisabeth Dargent, APIPA-ASPERGER-TSA
- M. Christian Charlot, Autisme Marne

Titulaire 2 :

- M. Patrick Clément de Givry, UNAFAM

Suppléants :

- Mme Valérie Lorentz, ADAPEI
- M. Patrick Cuffet, ADAPEI

Titulaire 3 :

- Mme Yamina Couturier, GIHP

Suppléantes :

- Mme Christine Roux, AAIMC
- M. Jean-Claude Wach, Comité Départemental Sport Adapté 51

Titulaire 4 :

- M. Claude Ney, GPEAJH - APAJH Marne

Suppléants :

- Mme Badia Allard, APF
- M. Hervé Lagarde, Voir ensemble

Titulaire 5 :

- M. Michel Triqueneaux, CRMC

Suppléants :

- Mme Ménéhould Heinen, CRMC
- Mme Agnès Beorchia, UNAFAM

Titulaire 6 :

- Mme Corinne Peran, Ligue Champagne-Ardenne Handisport / Comité Départemental Handisport Marne

Suppléantes :

- Mme Murielle Winterer, Présidente-adjointe Papillons Blancs
- Mme Danielle Quantinet, Présidente UDAF de la Marne

Titulaire 7 :

- Mme Aurore Sohier, Le regard au bout des doigts

Suppléantes :

- M. Jean-Luc Leflon, RETINA France
- M. Antoine Thiebault, Le regard au bout des doigts

7- Membre représentant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Marne :

Titulaire :

- Mme Denis Jacon, AFM

Suppléante :

- Mme Liliane Cotton, UNAFAM

8- Membres représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Titulaire 1 :

- M. Martial Vuillaume, Directeur du Foyer de Vie le Jolivet et du Foyer d'Accueil Spécialisé « La Maison au bord de l'Auve » de Suippes, gérés par l'Elan Argonnais

Suppléants :

- Mme Céline Guissant, Assistante sociale ACPEI
- M. Patrick Bosvot, Directeur ITEP semi-internat St Imoges
- M. Patrick Munier, Directeur Général ADPEP 51

Titulaire 2 :

- Mme Silvia Le Bœuf, La Sève et le Rameau

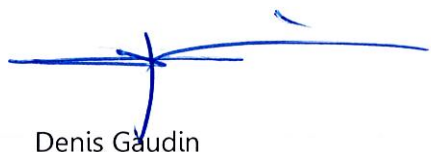
Suppléants :

- M. Jean-François Lesport, Directeur ITEP Fondation Lucy Lebon
- Mme Martine Gilles, Directrice adjointe ESAT Elisa 51
- Mme Pascale Mahu, ALEFPA RESAC

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 août 2019.

Pour le Préfet de la Marne,
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin

Le Président du Conseil
Départemental de la Marne



Christian Bruyen

Décision portant composition de la Commission Exécutive

La Présidente de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Marne,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu la convention relative à la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées Constitutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 23 décembre 2005 ;

Vu l'article L 146-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au groupement d'intérêt public MDPH ;

Vu les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.146-4, modifié par la Loi 2001-901 du 28 juillet 2011 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du 27 mai 2019 désignant son représentant siégeant à la Commission Exécutive de la Maison Départementale des personnes Handicapées de la Marne ;

Vu les décisions de Monsieur le Préfet et de Madame la Rectrice d'académie désignant leurs représentants au sein de la commission exécutive ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale de la Marne du 24 mai 2019 désignant les Conseillers départementaux siégeant à la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes handicapées de la Marne ;

Vu la décision du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du 30 juin 2019 désignant les représentants des services du Département comme membres de la commission exécutive ;

Vu le compte-rendu du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du 26 juin 2019 désignant les membres des Associations représentant les personnes handicapées siégeant à la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes handicapées de la Marne ;

Vu les saisines des organismes de protection sociale ;

Vu l'arrêté fixant la composition de la Commission Exécutive du 8 juin 2015 modifié par décision du 07 juin 2019 ;



MDPH MARNE

Centre d'affaires Patton
50 avenue du Général Patton - CS 60171
51009 Châlons-en-Champagne cedex
mail : accueil@mdph51.fr
tél : 03 26 26 06 06 • fax : 03 26 26 15 31

Article 1^{er} : L'arrêté fixant la composition de la Commission Exécutive du 8 juin 2015 modifié par décision du 7 juin 2019 est abrogé.

Article 2 : L'article 9 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public citée dans les visas est modifié comme suit :

Outre sa Présidente, Madame Monique Dorgueille, Vice-Présidente du Conseil départemental, la Commission Exécutive comporte 32 membres :

1° Pour la moitié des postes à pourvoir : **16 membres représentant le département**, désignés par le Président du Conseil départemental de la Marne :

Elus du Conseil Départemental de la Marne :

- | | | |
|-----------------------|---------------|--|
| • Madame Danielle | BERAT | Conseillère Départementale |
| • Monsieur Alphonse | SCHWEIN | Vice-Président du Conseil Départemental |
| • Madame Frédérique | SCHULTHESS | Vice-Présidente du Conseil Départemental |
| • Monsieur Jean-Marc | ROZE | Vice-Président du Conseil Départemental |
| • Madame Florence | LOISELET | Conseillère Départementale |
| • Madame Marie | DEPAQUY | Vice-Présidente du Conseil Départemental |
| • Madame Hadhoum | BELAREDJ-TUNC | Conseillère Départementale |
| • Madame M.-Christine | BRESSION | Conseillère Départementale |
| • Monsieur Christian | BONDZA | Conseiller Départemental |

Directeurs et Chefs de services du Département :

- | | | |
|-----------------------|---------------|---|
| • Monsieur Guy | CARRIEU | Directeur Général des Services |
| • Monsieur Jean-Louis | FERAL | Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques |
| • Monsieur Gérard | GAMICHON | Directeur des Finances, des Marchés et de l'Informatique |
| • Madame Christine | BOBAN-RICHARD | Directrice de l'Education, des Loisirs et de la Mobilité |
| • Monsieur Marc | DELANNOY | Directeur du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement |
| • Madame Isabelle | DEBAILLEUL | Directrice de la Solidarité Départementale |
| • Monsieur Damien | COLLARD | Chef de service Solidarité Grand Age et Handicap |

2° Pour le quart des postes à pourvoir : **8 membres titulaires et leurs suppléants représentant les associations de Personnes Handicapées** élus au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

Membres titulaires :

- | | | |
|---------------------|-----------|---------------------|
| • Madame Agnès | AMEIL | L'Eveil |
| • Madame Yamina | COUTURIER | GIHP |
| • Madame Denise | JACON | AFM Téléthon |
| • Madame Badia | ALLARD | APF France Handicap |
| • Madame Liliane | TARDY | GPEAJH |
| • Madame Liliane | COTTON | UNAFAM |
| • Monsieur Philippe | DESTREZ | Elan Argonnais |
| • Madame Valérie | LORENTZ | ADAPEI 51 |

Membres suppléants :

- | | | |
|---------------------|----------|---------------------|
| • Monsieur Patrick | CUFFET | ADAPEI 51 |
| • Madame Bernadette | MARCHAND | APF France Handicap |
| • Madame Carole | GOMARD | APEDYS |
| • Monsieur Gonzague | PEUGNET | UDAF |
| • Monsieur Denis | VIOLLE | UNAFAM |

3° Pour le quart des postes, soit 8 membres :

3 membres représentant l'Etat désignés par chacune des institutions :

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Marne (DDCSPP) ou son représentant
- La Responsable de l'unité territoriale Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Marne (DIRECCTE) ou son représentant
- Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Marne (DASEN) ou son représentant

1 membre représentant l'ARS désigné par le Directeur Général :

- Le Directeur général de l'ARS Grand Est et par délégation le Délégué Territorial de la Marne, ou son représentant

2 membres représentant des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, désignés par chaque organisme :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| • 1 représentant de la CPAM | Le Directeur ou son représentant |
| • 1 représentant de la CAF | Mr Jean BOILEAU |

2 membres associés désignés par chaque organisme :

- | | |
|--|---------------------|
| • 1 représentant de la CARSAT (poste vacant suite au courrier de la sous-directrice de la CARSAT du 23 mai 2019) | |
| • 1 représentant de la MSA | Mme Bénédicte LHOTE |

4° Membres invités à titre consultatif :

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| • Monsieur Hervé SCHMITT | Directeur de la MDPH |
| • Monsieur Jean-Philippe HUSSON | Directeur-adjoint de la MDPH |
| • Madame Claudine PETIT | Agent comptable de la MDPH |

Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable, à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : Madame la Présidente de la Commission Exécutive et Monsieur le Directeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision modificative qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} juillet 2019

La Présidente de la MDPH,



Monique Dorgueille



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Aurélien BERNARD
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : bernard.aurelien@marne.fr
Référence : 2019-101

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- vu l'arrêté n°2019-91 du Président du Conseil départemental fixant le prix de journée du Foyer le Téo pour l'exercice 2019 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la Maison d'Enfants à Caractère Sociale « Le Téo » à Avenay-val-d'Or, établissement relevant de la compétence du Département.

CONSIDERANT :

- l'erreur sur le prix de journée applicable au 1^{er} aout 2019,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté du 15 juillet 2019.

Article 2 : Le prix de journée applicable au foyer « LE TEO » à Avenay-Val-d'Or **à compter du 1^{er} aout 2019** est fixé à **181,05 €**.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- * Monsieur le Directeur de la MECS « le Téo »

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-104

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté du 1^{er} mars 2018 fixant la dotation globalisée allouée au SAVS Sensoriel de l'Institut Michel Fandre pour l'année 2018 dans le cadre du suivi ponctuel et du suivi durable ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2019, le prix de journée globalisé du SAVS Sensoriel de l'Institut Michel Fandre, dans le cadre du suivi ponctuel et du suivi durable, est fixé à **273 901 €** correspondant à un prix de journée de **16,31 €** à compter du 1^{er} août 2019.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

| Mois | Montant de la mensualité |
|--------------|--------------------------|
| Janvier | 22 589 € |
| Février | 22 589 € |
| Mars | 22 589 € |
| Avril | 22 589 € |
| Mai | 22 589 € |
| Juin | 22 589 € |
| Juillet | 22 589 € |
| Août | 23 156 € |
| Septembre | 23 156 € |
| Octobre | 23 156 € |
| Novembre | 23 156 € |
| Décembre | 23 156 € |
| Total | 273 901€ |

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2020, la mensualité est fixée à **22 825 €** à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Institut Michel Fandre
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2019-103

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté du 18 septembre 2018 fixant la dotation globalisée allouée au SAVS ASOMP AEI pour l'année 2018 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2019, le prix de journée globalisé du SAVS de l'ASOMP AEI est fixé à **254 131.91 €** correspondant à un prix de journée de **20.92 € pour le SAVS simple et 30.97 € pour le SAVS renforcé** à compter du 1^{er} août 2019.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

| Mois | Montant de la mensualité |
|--------------|--------------------------|
| Janvier | 18 028.99 € |
| Février | 18 028.99 € |
| Mars | 18 028.99 € |
| Avril | 18 028.99 € |
| Mai | 18 028.99 € |
| Juin | 18 028.99 € |
| Juillet | 18 028.99 € |
| Août | 43 218.34 € |
| Septembre | 21 177.66 € |
| Octobre | 21 177.66 € |
| Novembre | 21 177.66 € |
| Décembre | 21 177.66 € |
| Total | 254 131.91 € |

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2020, la mensualité est fixée à **21 177.66 €** à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Carole SALON
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : carole.salon@marne.fr
Réf : 2019-102*

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses Articles L.221-1, L-221-5 et L.312-1 ;
- la convention signée en date du 6 juillet 2011 entre Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Présidente du Club de Prévention d'Épernay, et plus particulièrement son Article 9 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la structure, relevant de la compétence du Département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er août 2019 au Service d'Accueil Mère/Enfant du Club de Prévention d'Epernay est fixé à 42,92 €

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente de la parution du nouvel arrêté de prix de journée, le prix de journée applicable s'élève à 43.52 €. Il correspond aux prix de journée moyen fixé au titre de l'exercice 2019.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M le Directeur du Club de Prévention d'Epernay

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

30 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Carole SALON
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : carole.salon@marne.fr
Réf : 2019-94

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment le Titre II, section 4 ;;
- le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R314-115 et suivants portant sur les prix de journée globalisés ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée le 13 octobre 2009 avec l'Association Marnaise d'Aide à la Jeunesse et notamment les articles 8 et 9 du titre 2 prévoyant un financement par dotation globalisée tel que prévu à l'article R314 – 115 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

- Article 1 :** La dotation globalisée de l'établissement est fixée à **408 798,02 € pour l'année 2019** correspondant à un prix de journée de 78,63 €.
- Article 2 :** Conformément à l'article R314-116, cette dotation est versée par douzième mensuel correspondant à un montant de **34 066,50 €** à compter du mois de septembre 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.
- Article 3 :** Compte tenu du montant déjà versé pour la période de janvier à juillet 2019 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour le mois d'août 2019 est fixé à 26 923,29 €.
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ Mme la Directrice de l'établissement,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2019-100

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la MECS de Vitry-le-François ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2019, le prix de journée applicable à la MECS de Vitry-le-François est fixé à :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| ⇒ Internat et Service extérieur | 155.93 € |
| ⇒ Semi-internat | 103.95 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Présidente de l'ASEV

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Carole SALON
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : carole.salon@marne.fr
Réf : 2019-95

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'association ADEF Résidences pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias », établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias » à Dormans est fixé, à compter du **1^{er} août 2019** à :

▪ **pour l'internat :**

Montant net (compte tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne) : **88,61 € HT et 93,48 € TTC**

▪ **pour l'accueil de jour :**

Montant net (compte tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne) : **64,34 € HT et 67,88 € TTC**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- ⇒ Monsieur le Président de l'Association ADEF Résidences.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 01 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services

↑



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/59
Châlons en Champagne,
Le 5 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/51 du 14 décembre 2018 autorisant une modification de la modulation de l'agrément de la crèche collective MURIGNY à REIMS ;

VU le courrier du 15 juillet 2019, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément de la structure durant le mois d'août;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/51 du 1^{er} juillet 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La crèche collective MURIGNY est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 1 rue Jean d’Aulan à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d’accueil : 99 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. L’agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

| | | | | | | | |
|----------------------|-----------|-----------|-----------|------------|----------------|----------------|----------------|
| Du lundi au vendredi | 7h30 8h00 | 8h00 8h30 | 8h30 9h00 | 9h00 17h00 | 17h00 17h30 | 17h30 18h00 | 18h00 18h30 |
| Nombre d’enfants | 20 | 50 | 75 | 99 | 60 | 30 | 10 |

Une diminution de 20% est appliquée pour les vacances scolaires ainsi que les ponts.

La crèche collective MURIGNY assurera une continuité d’accueil du 05/08 au 23/08/2019 avec une diminution de l’agrément de 30% le 16/08/2019.

⇒ Fermeture : 3 semaines l’été, une semaine l’hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Bénédicte BLOCHET, infirmière-puéricultrice ;

La crèche MURIGNY est autorisée à recevoir, au titre de l’accueil temporaire, les enfants de particuliers en garde chez des assistants maternels agréés, lors de leur formation obligatoire, dans la limite du nombre de places disponibles, fixé à l’article 2 ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet :

- soit d’un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/57

Châlons en Champagne,
Le 1^{er} août 2019

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/94 du 31 août 2018 autorisant une modification de la période de fermeture de la crèche Baby Garden à CHAMPIGNY (51370) ;

VU le mail en date du 1^{er} août 2019 de Monsieur TRACHEZ, gestionnaire, informant de la fermeture définitive le 2 août 2019 de la micro-crèche baby Garden 1 à CHAMPIGNY (51370) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/94 du 31 août 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'E.U.R.L. Angelina et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/58
Châlons en Champagne,
Le 1^{er} août 2019

Affaire suivie par : M.DEMANGEON

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/20 du 22 février 2019 autorisant une modification de la période de fermeture de la crèche Baby Garden 2 à CHAMPIGNY (51370) ;

VU le mail du 1er août 2019 de Monsieur TRACHEZ, gestionnaire, informant de la fermeture définitive le 2 août 2019 de la micro-crèche Baby Garden 2 à CHAMPIGNY (51370) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

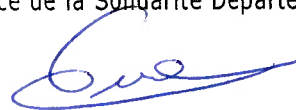
ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/20 du 22 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la EURL Angelina et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/60
Châlons en Champagne,
Le 8 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/53 du 10 juillet 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil La Maison des Toupetix à FISMES (51170) pour le mois de juillet ;

VU le courrier du 25 juillet 2019 de M. Valérie BOISRENOULT, Responsable du CCAS de Fismes, sollicitant une nouvelle modification des modulations de l'agrément de la structure pour le mois d'août ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/53 du 10 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le multi-accueil La Maison des Toupetix est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue du Jeu de Paume à FISMES (51170)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. – Monsieur J.P. PINON, Président – Mairie de Fismes – 51170 FISMES

⇒ Capacité d'accueil : 30 enfants de 0 à 4 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, dont :

| | 7h30 à 8h30 | 8h30 à 9h00 | 9h00 à 10h00 | 10h00 à 16h30 | 16h30 à 17h00 | 17h00 à 18h30 |
|----------------------------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi | 13 | 15 | 20 | 30 | 15 | 10 |
| Mercredi | 13 | 15 | 20 | 25 | 15 | 10 |

| VACANCES | 7h30 à 8h30 | 8h30 à 9h00 | 9h00 à 10h00 | 10h00 à 16h30 | 16h30 à 17h00 | 17h00 à 18h30 |
|---------------------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| Lundi et Vendredi | 11 | 13 | 18 | 18 | 13 | 8 |
| Mardi, Mercredi, Jeudi | 11 | 13 | 15 | 15 | 13 | 8 |

Pour le mois d'août 2019

| VACANCES AOUT | 7h30 à 8h30 | 8h30 à 9h00 | 9h00 à 17h00 | 17h00 à 18h30 |
|--------------------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|
| Lundi au Vendredi | 11 | 13 | 20 | 8 |

⇒ Périodes de fermeture : 3 semaines en alternance (juillet/août) – 1 semaine entre Noël et Jour de l'An – Jours fériés + lundi fête patronale

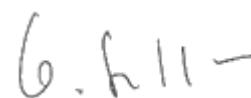
⇒ Direction : Monsieur BRUNET Martial, éducateur de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de FISMES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/60
Châlons en Champagne,
Le 8 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/53 du 10 juillet 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil La Maison des Toupetix à FISMES (51170) pour le mois de juillet ;

VU le courrier du 25 juillet 2019 de M. Valérie BOISRENOULT, Responsable du CCAS de Fismes, sollicitant une nouvelle modification des modulations de l'agrément de la structure pour le mois d'août ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/53 du 10 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le multi-accueil La Maison des Toupetix est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Rue du Jeu de Paume à FISMES (51170)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. – Monsieur J.P. PINON, Président – Mairie de Fismes – 51170 FISMES

⇒ Capacité d'accueil : 30 enfants de 0 à 4 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, dont :

| | 7h30 à 8h30 | 8h30 à 9h00 | 9h00 à 10h00 | 10h00 à 16h30 | 16h30 à 17h00 | 17h00 à 18h30 |
|----------------------------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi | 13 | 15 | 20 | 30 | 15 | 10 |
| Mercredi | 13 | 15 | 20 | 25 | 15 | 10 |

| VACANCES | 7h30 à 8h30 | 8h30 à 9h00 | 9h00 à 10h00 | 10h00 à 16h30 | 16h30 à 17h00 | 17h00 à 18h30 |
|---------------------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| Lundi et Vendredi | 11 | 13 | 18 | 18 | 13 | 8 |
| Mardi, Mercredi, Jeudi | 11 | 13 | 15 | 15 | 13 | 8 |

Pour le mois d'août 2019

| VACANCES AOUT | 7h30 à 8h30 | 8h30 à 9h00 | 9h00 à 17h00 | 17h00 à 18h30 |
|--------------------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|
| Lundi au Vendredi | 11 | 13 | 20 | 8 |

⇒ Périodes de fermeture : 3 semaines en alternance (juillet/août) – 1 semaine entre Noël et Jour de l'An – Jours fériés + lundi fête patronale

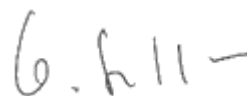
⇒ Direction : Monsieur BRUNET Martial, éducateur de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de FISMES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/61
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/04 du 24 janvier 2019, autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Graines de Couleur à MONTMORT-LUCY (51270);

VU la demande écrite du 16 juillet 2019 de Madame Huguette CURFS, Présidente du Groupement Familles Rurales Groupement de la Brie, informant du changement de direction du multi-accueil Graines de Couleur à MONTMORT-LUCY (51270);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/04 du 24 janvier 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 –le multi-accueil Graines de Couleur est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : 1 rue du Pré Minet – 51270 MONTMORT LUCY

- Gestionnaire : Groupement Familles Rurales Groupement de la Brie – 1 rue du Petit Moulin – 51270 BANNAY

- Capacité maximale d'accueil : 20 enfants âgés de 3 mois à 4 ans inclus, selon l'agrément suivant :

| Hors vacances scolaires | 7h30 à 8h00 | 8h00 à 8h30 | 8h30 à 17h30 | 17h30 à 18h00 | 18h00 à 18h30 |
|--------------------------------|-------------|-------------|--------------|---------------|---------------|
| Lundi, Mardi | 9 | 15 | 20 | 5 | 2 |
| Mercredi | 7 | 11 | 18 | 4 | 1 |
| Jeudi, Vendredi | 7 | 15 | 20 | 5 | 2 |

| Durant les vacances scolaires | 7h30 à 8h00 | 8h00 à 8h30 | 8h30 à 17h30 | 17h30 à 18h00 | 18h00 à 18h30 |
|--------------------------------------|-------------|-------------|--------------|---------------|---------------|
| Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi | 7 | 12 | 17 | 4 | 2 |
| Mercredi | 6 | 10 | 15 | 4 | 1 |

- Fermeture : la structure « Graines de Couleur » est fermée 1 ou 2 semaines durant Noël, une semaine en février ou en avril et 3 semaines en août

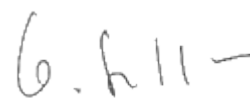
- Directrice de la structure : Mme LECOMTE Sandrine, Educatrice Jeunes Enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Familles Rurales des Villages de MONTMORT et environs et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/62
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/92 du 30 août 2018 autorisant une modification de la modulation d'agrément du multi-accueil Les Coccinelles à AMBONNAY (51150) ;

VU la demande écrite du 1^{er} juillet 2019 de Madame ALEXANDRE Céline, directrice du multi accueil Les Coccinelles à AMBONNAY, sollicitant une modulation de l'agrément à compter du 26 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2018/92 du 30 août 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil Les Coccinelles est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : Rue Cérès – 51150 AMBONNAY

- Gestionnaire : Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY – Madame CHIQUE Delphine – Présidente – Rue Cérés – 51150 AMBONNAY
- Capacité maximale d'accueil : 28 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans avec un agrément modulé selon les dates suivantes :

Pour la période du 26 août au 30 août 2019 : De 7h30 à 18h30 = 18 enfants

Pour la période du 2 septembre 2019 au 31 juillet 2020 :

| | | | | | |
|---------------------------------|--------------|---------------|----------------|------------------|---------------|
| Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 7h30 8h30 | 8h30 17h30 | 17h30 18h30 | Mercredi | 7h30 18h30 |
| Nombre d'enfants | 20 | 28 | 10 | Nombre d'enfants | 15 |

Pendant les vacances scolaires :

| | | | | | |
|---------------------------------|--------------|---------------|----------------|------------------|---------------|
| Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 7h30 8h30 | 8h30 17h30 | 17h30 18h30 | Mercredi | 7h30 18h30 |
| Nombre d'enfants | 20 | 25 | 10 | Nombre d'enfants | 15 |

Fermeture annuelles : 3 semaines en août, une semaine en décembre

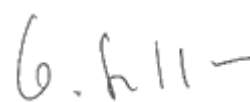
- Direction : Madame ALEXANDRE Céline par dérogation au vue des années d'expérience jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association LES COCCINELLES d'AMBONNAY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale


Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/63
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/152 du 26 décembre 2018 autorisant une modification de l'agrément modulé pour le multi-accueil Les Grapillons d'Aÿ-CHAMPAGNE (51160) ;

VU le courrier du 12 juillet 2019 de Monsieur Dominique LEVEQUE, président du C.C.A.S. D'Aÿ Champagne, sollicitant une modulation d'agrément pour le multi-accueil Les Grapillons ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/152 du 26 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 –Le multi-accueil Les Grapillons est agréé dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : Place Salvador Allendé - 51160 Aÿ-CHAMPAGNE
- ⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. d'Aÿ-CHAMPAGNE – Place Salvador Allendé - 51160 Aÿ-CHAMPAGNE
- ⇒ Capacité d'accueil : 35 enfants de 0 à 4 ans
- ⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

| Du 26/08/2019 au 01/09/2019 | | | | | |
|-----------------------------|----------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|
| Du lundi au vendredi | 7h30 à 8h00 | 8h00 à 9h00 | 9h00 à 17h00 | 17h00 à 18h00 | 18h00 à 18h30 |
| Nombre d'enfants | 5 | 20 | 25 | 18 | 5 |
| Du 02/09/2019 au 20/10/2019 | | | | | |
| Du lundi au vendredi | 7h30 à 8h00 | 8h00 à 9h00 | 9h00 à 17h00 | 17h00 à 18h00 | 18h00 à 18h30 |
| Nombre d'enfants | 8 | 27 | 35 | 28 | 6 |
| Du 21/10/2019 au 03/11/2019 | | | | | |
| Du lundi au vendredi | 7h30 à 8h00 | 8h00 à 9h00 | 9h00 à 17h00 | 17h00 à 18h00 | 18h00 à 18h30 |
| Nombre d'enfants | 5 | 20 | 28 | 20 | 5 |
| Du 04/11/2019 au 22/12/2019 | | | | | |
| Du lundi au vendredi | 7h30 à 8h00 | 8h00 à 9h00 | 9h00 à 17h00 | 17h00 à 18h00 | 18h00 à 18h30 |
| Nombre d'enfants | 8 | 27 | 35 | 28 | 6 |

La structure est fermée les jours fériés, quatre semaines en août et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

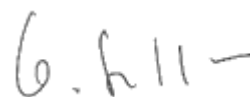
- ⇒ Direction : La direction est assurée par Mme Nelly PINOT, infirmière-puéricultrice

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. d'Aÿ-CHAMPAGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/64
Châlons en Champagne,
le 9 août 2019

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2018/78 du 31 juillet 2018 informant du rachat de la micro-crèche « Happy Zou à Pargny-les Reims » située rue d'Ormes à PARGNY LES REIMS (51390) à compter du 27 juillet 2018;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de nom et de direction de la structure ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/78 du 31 juillet 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Pépites est agréée dans les conditions suivantes :

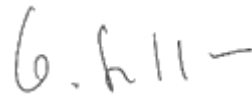
- Localisation : 2 rue de l'Ormes à PARGNY-LES-REIMS (51390)
- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année
- Directrice : Madame Marlène Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marnefr

N° 2019/65

Châlons en Champagne,
le 9 août 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2019/06 du 24 janvier 2019, autorisant une modification de l'agrément de la micro-crèche « Happy Zou Clairmarais» située 9-11 rue des Romains – REIMS (51100);

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de nom et de direction de la structure ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/06 du 24 janvier 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Jade est agréée dans les conditions suivantes :

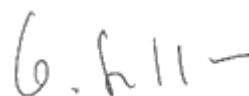
- Localisation : 9-11 rue des Romains – REIMS (51100)
- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans ;
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ;
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année ;
- Directrice : Madame Marlène Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/66
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/106 du 1^{er} octobre 2018 informant courrier du 1^{er} Octobre 2018, informant de l'acquisition de la totalité des parts sociales de la structure par de la société Microbaby ;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de nom et de direction de la structure ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2018/106 du 1^{er} octobre 2018 est abrogé

Article 2 – La micro-crèche Ambre, est agréée dans les conditions suivantes :

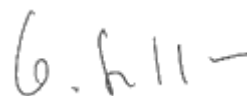
- Localisation : 29 rue Ponsardin à REIMS (51100)
- Gestionnaire : TINQUEUX HZ
- Siège social : MICROBABY 9 avenue Hoche à PARIS (75008)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année
- Direction : Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la crèches micro-baby et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/67
Châlons en Champagne,
le 9 août 2019

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2018/77 du 31 juillet 2018 informant du rachat de la micro-crèche « Happy Zou Tinquieux » située 28 rue de la liberté à TINQUEUX (51430), à compter du 27 juillet 2018 ;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de nom et de direction de la structure et sollicitant une modification des horaires d'ouverture;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/77 du 31 juillet 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Eméraude est agréée dans les conditions suivantes :

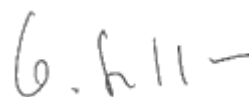
- Localisation : 28 Rue de la liberté - TINQUEUX (51430)
- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année
- Directrice : Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/68
Châlons en Champagne,
le 9 août 2019

Affaire suivie par : V. LEFEBVRE

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2018/79 du 31 juillet informant du rachat de la micro-crèche « Happy Zou Courlancy » située 14 avenue du Général de Gaulle à REIMS (51100) à compter du 27 juillet 2018 ;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de nom et de direction de la structure ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/79 du 31 juillet 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Topaze est agréée dans les conditions suivantes :

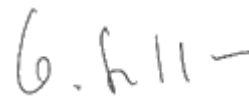
- Localisation : 14 av. du Général de Gaulle - REIMS (51100)
- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et le 1^{er} Janvier, 1 semaine la seconde semaine des vacances de Pâques et 3 semaines début Août.
- Directrice : Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/69
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n°2018/117 du 25 octobre 2018, informant du changement de nom de la structure La maison de Grooky par « La Boite à Malice » à Reims;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de direction de la structure et sollicitant une modification des horaires d'ouverture;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de P.M.I.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/117 du 25 octobre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche La Boite à Malice est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

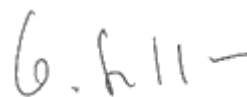
- Localisation : 4 Bis rue Edouard Mignot à REIMS (51100) ;
- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ainsi que la nuit, en cas de demande, et le week-end en cas d'urgence
- Direction : Mme Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/70
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/116 du 25 octobre 2018, informant du changement de nom de la structure Les amis de Grooky par « Mistigri » à Reims ;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de direction de la structure et sollicitant une modification des horaires d'ouverture;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de P.M.I.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/116 du 25 octobre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Mistigri est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

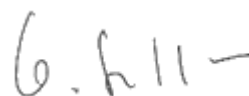
- Localisation : 4 Bis rue Edouard Mignot à REIMS (51100) ;
- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ainsi que la nuit, en cas de demande, et le week-end en cas d'urgence
- Direction : Mme Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/71
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/26 du 13 février 2018 informant du remplacement de M. Eric FERREIRA ALVES au poste de directeur par Mme Hélène SAOUDI-REVIRON, infirmière puéricultrice, dans la micro crèche Le Village Féérique à REIMS (51100) ;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de direction de la structure;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de P.M.I.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/26 du 13 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Le Village Féérique est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

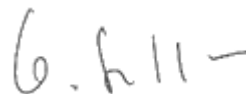
- Localisation : 5 rue Léon Patoux à REIMS (51100) ;
- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- Direction : Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

N° 2019/72
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2019/03 du 22 janvier 2019, autorisant une modification de l'agrément de la micro-crèche Les Petites Etoiles à CHALONS EN CHAMPAGNE;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de direction de la structure ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de P.M.I.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/03 du 22 janvier 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Les Petites Etoiles est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

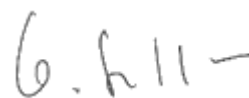
- Localisation : 50 Avenue du Général Patton à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000)
- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45
- Direction : Mme Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/73
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : P .GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/22 du 13 février 2018, informant du remplacement de M. Eric FERREIRA ALVES au poste de directeur par Mme Hélène SAOUDI-REVIRON, infirmière puéricultrice de la micro-crèche Les Rayons de Soleil à REIMS (51100) ;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de direction de la structure et sollicitant une modification des horaires d'ouverture;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2016/88 du 22 septembre 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La micro-crèche Les Rayons de Soleil est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

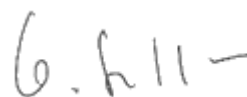
- Localisation : 4 rue François Dor à REIMS (51100) ;
- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Capacité maximale d'accueil : 8 enfants âgés de 0 à 6 ans sans aucune possibilité de surnombre
- Heures d'ouverture : du lundi au samedi de 7h45 à 18h45, avec possibilité d'ouverture, en dehors de ces heures, pour les urgences professionnelles ou personnelles
- Direction : Mme Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/74
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/23 du 13 février 2018, informant du remplacement de M. Eric FERREIRA ALVES au poste de directeur par Mme Hélène SAOUDI-REVIRON, infirmière puéricultrice de la micro-crèche Les Petites Bulles à REIMS (51100) ;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de direction de la structure et sollicitant une modification des horaires d'ouverture;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/23 du 13 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La micro-crèche Les Petites Bulles est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

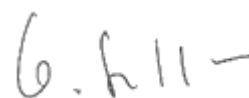
- Localisation : 4 rue François Dor à REIMS (51100) ;
- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Capacité maximale d'accueil : 8 enfants âgés de 0 à 6 ans sans aucune possibilité de surnombre
- Heures d'ouverture : du lundi au samedi de 7h45 à 18h45
- Direction : Mme Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/75
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/23 du 13 février 2018, informant du remplacement de M. Eric FERREIRA ALVES au poste de directeur par Mme Hélène SAOUDI-REVIRON, infirmière puéricultrice de la micro-crèche Grain de Sable à BETHENY (51140) ;

VU la demande écrite du 10 juillet 2019, de Madame Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de direction de la structure et sollicitant une modification des horaires d'ouverture;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/23 du 13 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La micro-crèche Grain de Sable est agréée dans les conditions suivantes :

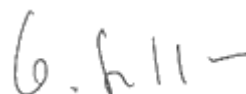
- Localisation : 15-17 rue Ferdinand Hamelin à BETHENY (51450)
- Président : S.A.S. MICROBABY, président : Monsieur DURIEUX Christophe – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h45 à 18h45
- Fermeture annuelle : 5 semaines par an
- Directeur : Mme Marlène DE BALTHASAR DE GACHEO, puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT



Arrêté temporaire n° 19-AT-0860-NO-TRX
Portant réglementation de le circulation
D030, entre le PR 0+343 et le PR 0+367
en agglomération de Courlandon

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la consultation en date du 15 juillet 2019 auprès de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes, Monsieur le maire de Courlandon, Monsieur le maire de Breuil-sur-Vesle , Madame Virginie Cornet, cheffe de CEI de Reims, DIR Nord, Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims ;

VU l'avis favorable du 15/07/2019 de Monsieur le commandant de brigade de Fismes ;

VU l'avis favorable du 19/07/2019 de la DDT/ SSPNTR ;

VU l'avis favorable du 15/07/2019 de Monsieur le conseiller départemental Canton Fismes Montagne de Reims ;

VU l'avis assorti de remarques du 22/07/2019 de la DIR Nord ;

VU l'avis favorable du 23/07/2019 de Monsieur le maire de Breuil-sur-Vesle ;

VU l'avis réputé favorable des autres services consultés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'entretien de la bande de roulement des 2 ouvrages d'art (pont sur bras de la Vesle et pont sur Vesle), nécessitent de réglementer la circulation à compter du 05/08/2019 à 8h00 jusqu'au 30/08/2019 à 18h00 entre le PR 0+343 et le PR 0+367, en agglomération de Courlandon ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation générale sera interrompue sur la D030, dans les deux sens, entre le PR 0+343 et le PR 0+367 du 5 août 2019 à 8h00 jusqu'au 30 août 2019 à 18h00, en agglomération de Courlandon.

Article 2 :

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens :

- la D030, de l'intersection avec la RD 30^e3 jusqu'au carrefour de la D230 ;
- la D230, du carrefour avec la D030 jusqu'à celui de la N31 via Breuil-sur-Vesle ;
- La RN 31, de la précédente intersection jusqu'au carrefour avec la RD 30.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, le maire de la commune de Courlandon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Monsieur le maire de Courlandon, Monsieur le maire de Magneux, monsieur le maire de Breuil-sur-Vesle, Madame la maire de Romain.

pour information à

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 29 juillet 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

SNCF

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes

Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Madame la maire de Romain

Monsieur le maire de Breuil-sur-Vesle

Monsieur le maire de Magneux

Monsieur le maire de Courlandon

Monsieur le directeur général des services

Madame la cheffe du CEI, District Reims DIR Nord

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne

Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims

Madame la présidente de la CUGR

Monsieur le préfet de la Marne

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Monsieur le technicien, responsable de secteur

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0865-NO-EVE

Portant réglementation de la circulation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

.....
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande et ses annexes présentées le 20 juin 2019 par Monsieur le président de l'association des Amis du circuit de Gueux (ACG), sollicitant une interruption de la circulation sur la RD 27, du rond point dit de la Garenne au rond point de l'entrée de la commune de Gueux, du samedi 14 septembre 2019, 15h00 au dimanche 15 septembre 2019, 19h00 afin d'organiser une manifestation intitulée « REIMS GUEUX LEGENDE » ;

VU la consultation du 28 juin 2019 de monsieur le responsable de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine du département de la Marne (C.I.P. Nord) auprès de messieurs : le technicien responsable de secteur (C.I.P. Nord), le préfet (Sous-Préfecture d'Epervain- Pôle départemental des manifestations sportives, le représentant de la DIR Nord, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gueux, le Maire de Gueux, le Maire de Thillois, le maire de Muizon, madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes Montagne de Reims monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, madame la responsable des services de transports scolaires de la CUGR, l'entreprise AK 5, madame la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims et monsieur le président de l'association des amis du circuit de Gueux (ACG) ;

VU l'avis favorable du 28 juin 2019 de la chef du CEI de Reims ;

VU l'avis favorable du 1^{er} juillet 2019 du maire de Thillois ;

VU l'avis favorable du 1^{er} juillet 2019 du maire de Muizon ;

VU l'avis favorable du 3 juillet 2019 de l'adjoint au commandant de la communauté de brigades de Gueux ;

VU les avis réputés favorables des autres services consultés ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société AK 5 dûment mandatée par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'organisateur de solliciter et d'obtenir du service de la préfecture l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « Reims Gueux Légende », le samedi 14 septembre et le dimanche 15 septembre 2019;

CONSIDERANT que l'organisation d'une manifestation prévue au niveau du site des Terres du circuit de Gueux par l'association des amis du circuit de Gueux (ACG) sous-traitant signalisation, société AK5 et pour assurer la sécurité des usagers, nécessite de réglementer la circulation du 14/09/2019 au 15/09/2019, entre le giratoire de la RN 31 dit « de la Garenne » et celui situé à l'entrée d'agglomération de Gueux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 14 septembre 2019 à 15h00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2019 à 19h00, la circulation générale sur la RD 27 sera interrompue du carrefour giratoire de la RN 31 dit « de la Garenne » jusqu'à celui situé à l'entrée d'agglomération de Gueux.

Alinéa 1 : Les modalités d'accès à la manifestation s'effectueront sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, l'itinéraire de la déviation s'effectuera par :

Dans le sens REIMS <=> GUEUX :

- La RN 31, du giratoire de la Garenne jusqu'à l'échangeur RN 31/ RD 26;
- La RD 26, de l'échangeur précédent jusqu'à GUEUX.

Dans le sens FISMES <=> GUEUX :

- La RD 26, de l'échangeur de la RN 31 jusqu'à GUEUX.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire par l'entreprise AK5, dûment mandatée par l'association des Amis du circuit de Gueux (organisateur de la manifestation), qui seront seules tenues pour responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de cette réglementation.

ARTICLE 4 : Messieurs le Directeur Général des Services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage, à :

- Monsieur le Maire de GUEUX ;
- Monsieur le Maire de THILLOIS ;
- Monsieur le maire de MUIZON

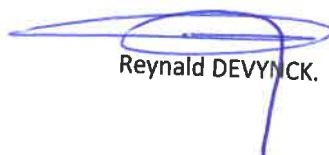
Et pour information à :

- Le CIGT et monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à REIMS, le 25/7/2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Responsable de la CIP Nord,


Reynald DEVYNCK.

DIFFUSION:

le préfet (Sous-Préfecture d'Épernay- Pôle départemental des manifestations sportives)

le représentant de la DIR Nord

le commandant de la brigade de gendarmerie de Gueux
le maire de Gueux
le maire de Thillois
le maire de Muizon
madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes Montagne de Reims
monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
madame la responsable des services de transports scolaires de la CUGR
l'entreprise AK 5
madame la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims
monsieur le président de l'association des amis du circuit de Gueux (ACG)
monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT
Le CIGT
le technicien responsable de secteur (C.I.P. Nord),

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° 19-AT-0866-NO-EVE
Portant réglementation de la circulation
D021

Le président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescriptions et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2019 par Monsieur Pascal LORIN, Maire de la commune de AUBERIVE, sollicitant une restriction de circulation du vendredi 13 septembre 2019 à 12h00 au dimanche 15 septembre 2019 à 16h00, sur la RD 21, entre le carrefour avec la RD 931 (Ferme de l'Espérance) et l'entrée d'agglomération de AUBERIVE, pour sécuriser le festival de La Poule Des Champs 2019 programmé le 13 et 14 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, l'organisation du festival de la Poule Des Champs 2019 nécessite de réglementer la circulation du 13/09/2019 au 15/09/2019, D 21 du PR 19+0686 au PR 21+0019 (Auberive) situés hors agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du vendredi 13 septembre 2019 à 12h00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2019 à 16h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 Km/h dans les deux sens, D021, du PR 19+0686 (carrefour avec la D 931) au PR 21+0019 (entrée de AUBERIVE) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les co-organisateur (commune de AUBERIVE et association communale)

ARTICLE 3 : Messieurs le directeur général des services du département de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du Département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

- Monsieur le Maire de AUBERIVE ;

et pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et le CIGT

Fait à REIMS, le 30 juillet 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord,



Reynald DEVYNCK

Monsieur le préfet de la Marne

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Monsieur le maire de Auberive

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le directeur général des services

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne

Monsieur le technicien, responsable de secteur

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0856-CO-EVE
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D071 et D951

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 05/07/2019 de Madame PAPPALARDO, Présidente du Comité des Fêtes de Saint Imoges, Place Notre Dame du Chêne - 51160 SAINT IMOGES, de restreindre la circulation routière sur les Routes départementales N°251 et 71 le dimanche 1er septembre 2019 afin de sécuriser la 42ème édition du marché aux puces de Saint Imoges;

VU l'avis favorable de Madame la Conseillère Départementale du Canton d'Epervain 1;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de DIZY;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de SERMIERS;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne;

VU l'avis favorable de Monsieur le chef de la CIP Nord;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la Brocante de Saint Imoges, et pour assurer la sécurité des usagers, nécessite de réglementer la circulation le 01/09/2019 :

- D071 de part et d'autre de la Commune de Saint-Imoges
- D951 du carrefour avec la RD251 jusqu'au parking lieu dit "Le Cadran"
- D071 du carrefour RD386/RD71 hors agglomération de Nanteuil la Forêt jusqu'à l'entrée d'agglomération de Saint-Imoges.
- D071 du carrefour RD951/RD71 jusqu'au PR 4+0500 hors agglomération de Saint-Imoges.

ARRÊTE

Article 1 - Le 01/09/2019, la circulation des véhicules est interdite D071 de part et d'autre de la Commune de Saint-Imoges. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux la circulation purement locale, quand la situation le permet.

Article 2 - DEVIATION

Le 01/09/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D001 du carrefour RD1/RD951, hors agglomération de Dizy jusqu'au carrefour RD1/RD386 en agglomération de Dizy
- D951 du carrefour giratoire RD951/RD71, hors agglomération de Saint-Imoges, jusqu'au carrefour RD951/RD1 hors agglomération de Dizy
- D386 du carrefour RD386/RD1 en agglomération de Dizy, jusqu'au carrefour RD386/RD71 hors agglomération de Saint-Imoges

Article 3 - Le 01/09/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 du carrefour avec la RD251 jusqu'au parking lieu dit "Le Cadran".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Le 01/09/2019, le stationnement des véhicules est interdit D071: du carrefour RD386/RD71 hors agglomération de Nanteuil la Forêt jusqu'à l'entrée d'agglomération de Saint-Imoges et du carrefour RD951/RD71 jusqu'au PR 4+0500 hors agglomération de Saint-Imoges.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par comité des fêtes de Saint-Imoges.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Champillon, Monsieur le Maire de Hautvillers, Madame la Maire de Dizy, Monsieur le Maire de Nanteuil-la-Forêt, Monsieur le Maire de Saint-Imoges et Monsieur le Maire de Sermiers

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et Monsieur le Directeur Départemental des territoires

Fait à Blancs-Coteaux, le 08/08/2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

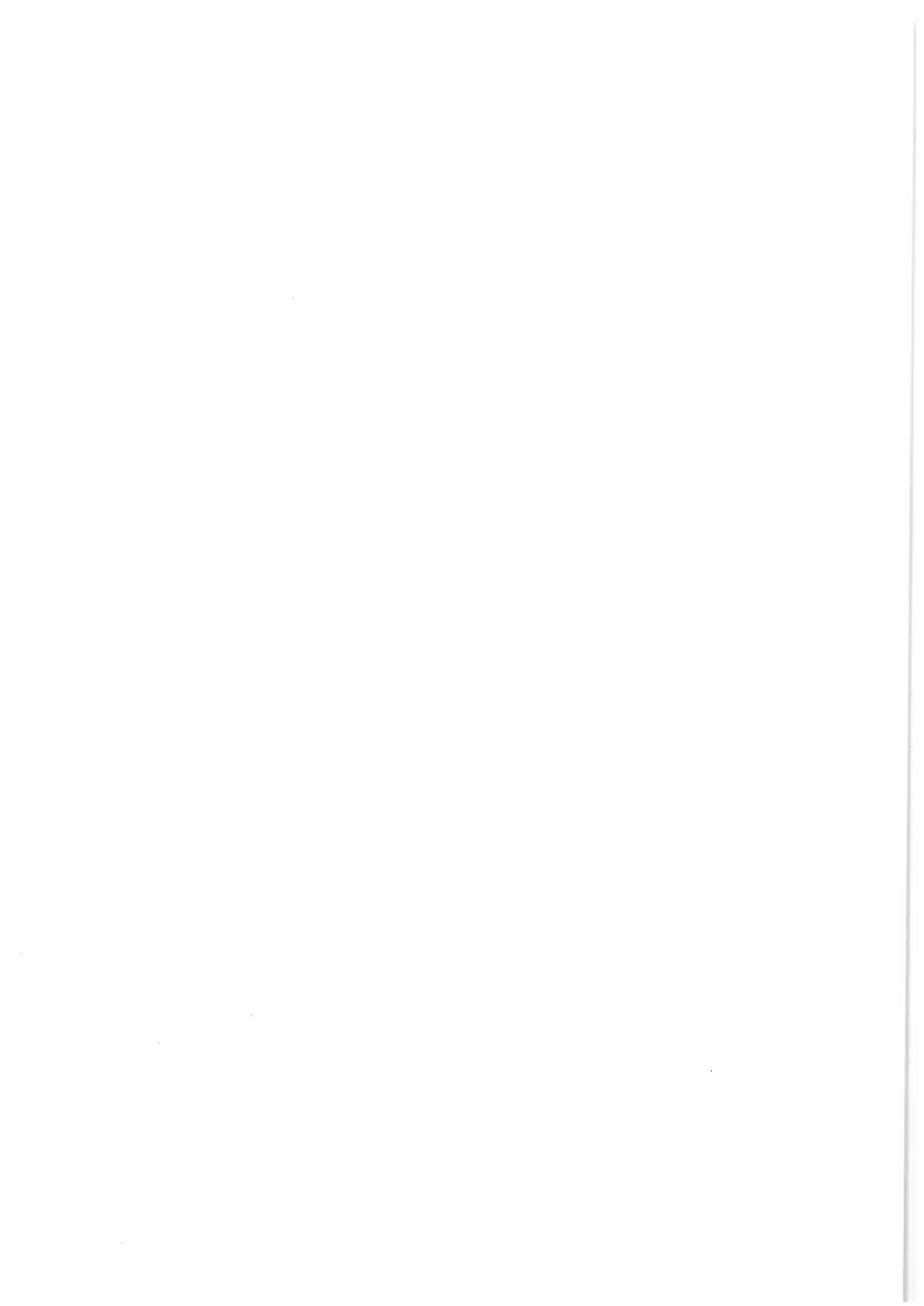
DIFFUSION:

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame Fatima-Ezzahra PAPPALARDO (comité des fêtes)

Monsieur le Maire de Champillon
Monsieur le Maire de Hautvillers
Madame la Maire de Dizy
Monsieur le Maire de Nanteuil-la-Forêt
Monsieur le Maire de Saint-Imoges
Monsieur le Maire de Sermiers
Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Epernay 1
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Epernay 1
Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

* * * * *



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0858-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D242

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 24/07/2019 de l'entreprise SOGETREL, 10600 BARBEREY SAINT SULPICE, représentée par Madame Samira URBANIAK, de restreindre la circulation sur la RD242 afin d'effectuer des travaux pour le compte de la société ORANGE;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux réparation de la fibre, nécessitent de réglementer la circulation du 05/08/2019 au 16/08/2019, D242 du PR 3+0650 au PR 4+0150 (La Chapelle-sous-Orbais) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 05/08/2019 jusqu'au 16/08/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D242 du PR 3+0650 au PR 4+0150 (La Chapelle-sous-Orbais) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGETREL.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Orbais

pour information à :
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 25/07/2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie
Madame Samira URBANIAK (SOGETREL)
Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Orbais
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0868-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D023

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 24/07/2019 de l'entreprise ATERA TP, 10 rue des fossés - 51460 COURTISOLS, représentée par Monsieur Sébastien OGER, de restreindre la circulation routière sur la RD23 afin d'effectuer des travaux pour le compte de la société ORANGE;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de terrassement pour pose de fibre, nécessitent de réglementer la circulation du 30/07/2019 au 31/10/2019, D023 du PR 16+0361 au PR 17+0420 (Le Breuil) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30/07/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D023 du PR 16+0361 au PR 17+0420 (Le Breuil) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire du Breuil

pour information à :
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 30/07/2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur Sébastien OGER (ALTERA TP)
Monsieur le Maire du Breuil
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.